

COMpte Rendu de la Réunion du
Conseil Municipal du 09 Décembre 2021 à 18 h 30

PRÉSENTS

Mmes RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – RIVIERE – FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK – ROY – LECOMTE – QUESTEL – LE GAC – DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEUX – GABAS – CABRILLAT – AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN – MURARD – VANDAMME – GRASSET – VIGOUREUX – M. LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSÉS

Mme VERSEPUY (Maire)
Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme TROUBADY)
M. RONDI (Procuration de vote à M. BRUGERE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEUX)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHÉ-BERJONNEAU)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Vincent AGNERAY

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 07 octobre 2021

1. **Acquisition des parcelles AI 197 – AI 198p – AI 252p – AI 251p – AI 119P**
2. **Aménagement du chemin de Gelès – Demande de subvention et conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SDEEG et la commune**
3. **Rapport annuel des représentants de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration de la Fabrique de Bordeaux Métropole**
4. **Convention protocole télétransmission des actes des collectivités locales – avenant n° 1**
5. **Tableau des effectifs – modification n° 4-2021**
6. **Mise en place du télétravail au 1er janvier 2022**
7. **Mise en place du Forfait mobilités durables**
8. **Mise à jour du régime indemnitaire de la filière Police municipale**
9. **Création des emplois non-permanents pour l'année 2022**
10. **Débat obligatoire sur les garanties de la protection sociale complémentaire**
11. **Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)**
12. **Mutualisation - Révisions du Niveau de Services – Décision - Autorisation**
13. **Exercice budgétaire 2022 : Dépenses d'investissement - autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget**
14. **Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 du budget annexe du lotissement le Curé**
15. **Convention de partenariat pour les modalités financières du centre de vaccination intercommunal**
16. **Entente intercommunale « carte jeune » - phase 2**
17. **Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 – Approbation de l'avenant n° 2-2021**
18. **Convention Plan Educatif Territorial – Plan mercredi – approbation de l'avenant n° 1**
19. **Demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur nature!**

Décisions Municipales :

- Décision n° 23-2021 :** Contrat de cession – Atelier Müca and kids pour la fête de la musique des enfants
Décision n° 24-2021 : Convention – Prestation Gaston Nony pour la fête de la musique des enfants
Décision n° 25-2021 : Contrat de cession – Atelier musique Botanique pour la fête de la musique des enfants
Décision n° 26-2021 : Convention prestation RTM pour la fête de la musique
Décision n° 27-2021 : Avenant à la convention de partenariat signée dans le cadre du projet de médiation
Décision n° 28-2021 : Convention de formation avec l'organisme APNES pour le brevet de surveillant de baignade et PSC1 pour M. LERBET Valentin
Décision n° 29-2021 : Convention de formation avec l'organisme UFCV pour l'approfondissement BAFA de M. MILLERIOUX Théo
Décision n° 30-2021 : Convention avec Laureline MATTIUSI
Décision n° 31-2021 : Convention avec l'Association Escales littéraires Bordeaux Aquitaine – Participation au prix des lecteurs 2022

Madame RICHARD

Signale qu'en vertu de l'article 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire étant empêchée de présider le Conseil municipal, elle se doit de prendre la suppléance en tant que première élue nommée dans l'ordre du tableau. Elle précise tout de suite que l'empêchement de Madame le Maire est impératif puisqu'elle est cas contact d'une personne de sa cellule familiale et que les autorités sanitaires ont confirmé la nécessité de respecter comme tout le monde la période d'isolement de 7 jours.

Madame RICHARD fait état des procurations et propose de nommer Monsieur Vincent AGNERAY secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 07 octobre 2021

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame RICHARD

Donne lecture d'un hommage à Monsieur Candide HERNANDEZ :

« Personnalité illustre de la commune, il nous a quittés le 25 novembre dernier. Candide HERNANDEZ a été Conseiller municipal de 1995 à 2001 à côté du Docteur Jean-Paul GUITTON. Ancien combattant, il fut Président de la section taillanaise de l'association des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et Vice-président des médaillés militaires. Candide HERNANDEZ est Chevalier de la Légion d'Honneur, médaillé militaire, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Croix de Guerre des Théâtres d'opérations extérieures et Juge assesseur au tribunal des Pensions militaires. Il a beaucoup œuvré pour les associations taillanaises et pour faire vivre la mémoire des anciens combattants aux côtés des Présidents de l'UNC du Taillan-Médoc : son ami Francis DUCOS hier et aujourd'hui Hervé VALCZAK.

C'est une mémoire vive de la commune qui s'est éteinte et qui nous manquera lors de la célébration des cérémonies commémoratives de notre commune. Nos pensées vont bien entendu à sa famille et à ses proches. Nous lui assurons de toute notre reconnaissance pour ces années au service de la France et de notre commune. »

Madame RICHARD propose aux membres du Conseil municipal de se lever et d'observer une minute de silence.

Les membres du Conseil municipal observent une minute de silence à la mémoire de Candide HERNANDEZ.

Madame RICHARD

Fait part de plusieurs informations.

- Une délibération a été remise sur table concernant deux acquisitions de parcelles forestières ou naturelles déjà validées en Conseil municipal. Afin de bénéficier du fonds de concours de Bordeaux Métropole à hauteur de 50 %, le Conseil est obligé de reprendre une délibération qui autorise le Maire à demander ce fonds de concours. Dorénavant, cette mention de la sollicitation du fonds de concours métropolitain sera indiquée automatiquement sur l'ensemble des prochaines délibérations d'acquisition de parcelles naturelles ou forestières.

- À partir de l'année prochaine, l'envoi des Conseils municipaux dématérialisés ne se fera plus par WeTransfer mais par un autre système sécurisé, développé en interne par Bordeaux Métropole.

- Les Conseillers municipaux trouveront sur leur table une gourde qui sert à remplacer définitivement les bouteilles d'eau plastique et qui permet à la fois de faire des économies d'eau et de protéger la planète. Ce sont des gourdes de la marque Gobi®. C'est un choix éthique que la municipalité a fait par rapport à tous ses voisins de la métropole d'opter pour une gourde conçue par une entreprise française, fabriquée uniquement avec des matériaux éco-responsables. C'est une entreprise socialement engagée – le travail d'assemblage se fait en ESAT – et écologiquement impliquée car, au-delà des matériaux proposés, Gobi® est membre du 1 % pour la planète et reverse donc 1 % de son chiffre d'affaires à des associations œuvrant pour la transition écologique et la protection de l'environnement. Forcément, c'est plus onéreux mais cela semble plus responsable que d'acheter des gourdes en inox chinoises fabriquées à bas coûts dans des conditions de travail non transparentes. La municipalité est donc très fière d'équiper le Conseil de ce type de matériel qui servira également, à partir de janvier, à l'ensemble des agents de la commune qui recevront le même produit.

1 – ACQUISITION DES PARCELLES AI 197 – AI 198P – AI 252P – AI 251P – AI 119P

Monsieur BRUGERE

Fait part des informations suivantes :

Le 6 septembre 2021, le Président du Conseil Départemental validait définitivement la création d'un collège au Taillan-Médoc. C'est une belle victoire pour la ville qui verra bientôt un équipement public de grande ampleur compléter l'offre pour les Taillanaises et Taillanais, que ce soit pour la continuité scolaire des jeunes, mais aussi pour proposer de nouveaux équipements sportifs aux associations.

Les parcelles cadastrées AI 197 - AI 198p - AI 252p - AI 251p - AI 119p, d'une surface approximative de 84 248 m² et pressenties pour l'implantation de cet établissement, se situent à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'avenue du Stade. Les démarches d'acquisition de ce foncier ont été lancées auprès du propriétaire et, par courrier du 2 novembre 2021, Monsieur Bernard ITHURRART a donné son accord pour une cession au profit de la commune des parcelles susvisées au prix de 300 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées AI 197 - AI 198p - AI 252p - AI 251p - AI 119p, sises avenue de Soulac, représentant une surface approximative de 84 248 m² pour un montant de 300 000 €.

Madame DAMESTOY

Rappelle que lors du dernier Conseil municipal la date de livraison du collège restait indéfinie. Selon la réponse apportée depuis par l'équipe de la majorité, la date de livraison par le Conseil départemental est fixée à la rentrée de septembre 2026. Si l'ouverture est prévue dans 4 ans et demi, des précisions pourraient-elles être données sur le projet, à savoir :

- La capacité d'accueil,
- La nature des futures infrastructures.
- Sachant que 4 ans et demi seront vite arrivés, l'augmentation de la circulation autour du collège a-t-elle été anticipée ?

S'agissant du collège du Pian, il est dit que la carte scolaire de ce collège n'est pas officiellement arrêtée ce jour. Il y a une confusion dans les informations portées à connaissance des Taillanais : quand sera-t-elle fixée ?

Il a également été dit que suite à des réunions d'information sur le sujet, le Département a tout de même confirmé ses objectifs et rassuré sur le fait de ne pas bouleverser la carte pour les Taillanais qui n'auront pas à se rendre au Pian dans un collège qui sera déjà plein à son ouverture et, surtout, qui se situe à contresens des flux de circulation des Taillanais, très mal relié par une avenue de Soulac dangereuse, embouteillée et mal desservie par les modes de transport alternatifs à la voiture, transports en commun, vélo et marche. À l'heure actuelle, la majorité des collégiens vont à Eysines et empruntent l'avenue de Soulac qui – pour reprendre les termes de la majorité - « est dangereuse, embouteillée et mal desservie par les modes de transport alternatifs à la voiture, dont le vélo ».

Aux dires de la majorité, la carte scolaire concernant la commune devait être figée avant la livraison du collège au Taillan, les collégiens taillanais continuant à aller pour partie à Albert-Camus, à Eysines, qui sera en partie délesté de ses effectifs par l'ouverture d'un collège au Haillan.

Les réponses apportées aux élu-e-s du groupe Le Taillan Autrement (LTA) sont approximatives :

- Pour être plus précis, l'effectif du collège Albert-Camus sera délesté par une carte scolaire plus souple, à double choix, sur des quartiers d'Eysines limitrophes au Haillan.
- La majorité a-t-elle connaissance du nombre d'élèves estimés en moins à la rentrée 2022 au collège Albert-Camus ? Certes, la carte scolaire des collèges dépend du Département, et plus précisément de la volonté des élus au Département dont Madame le Maire fait partie. Pourquoi cette carte serait-elle figée alors qu'elle évolue à Eysines ? Pourquoi ne pas étudier une modification de la carte scolaire jusqu'à l'ouverture du collège du Taillan en 2026, sans compter d'improbables retards, pour baisser les effectifs de Camus puisque le Pian ouvre à la rentrée 2022 ? Madame BOST, élue au Département et Maire d'Eysines, a acté ceci dans sa commune, pourquoi pas au Taillan ?
- Pour l'autre partie, sur le collège Léonard-de-Vinci à Saint-Aubin qui va bénéficier d'un agrandissement temporaire à l'été 2022, le groupe LTA souhaiterait savoir quelle sera l'augmentation de sa capacité d'accueil et voit là une nouvelle possibilité pour baisser l'effectif d'Albert Camus pour plus d'équité des collégiens taillanais. Le Taillan Autrement souhaite donc que Madame le Maire, en tant qu'élue au Département, lance une étude en ce sens. Les Taillanais lui ont renouvelé leur confiance, à elle d'agir en ce sens.

Mme RICHARD

Remercie Madame DAMESTOY et fera part de cette demande à Madame le Maire.

Madame DAMESTOY

Suppose que Madame RICHARD est en mesure de donner quelques réponses.

Mme RICHARD

Répond que c'est le Département qui détermine la carte scolaire et n'a rien de plus à ajouter que ce qui vient d'être précisé. Une partie des collégiens taillanais continuera d'aller au collège Albert-Camus d'Eysines qui sera délesté d'une partie de ses effectifs sur le collège du Haillan ; l'autre partie se rendra à Saint-Aubin dont le collège bénéficiera d'un agrandissement temporaire. Madame RICHARD n'a pas de précision supplémentaire à donner mais les informations seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

Monsieur LAURISSERGUES

Se félicite enfin de l'arrivée de cet autre collège qui avait été annoncé en 2014, qui avait disparu puis qui revient aujourd'hui, en espérant que cela se concrétise cette fois-ci. Cela suppose que la commune cède des terrains au Département, ce qui est enfin réalisé également. Ce terrain, bien situé, amène des questions sur l'urbanisme. Le PLU est-il appelé à évoluer ? Est-il prévu de conserver des parcelles boisées autour ? Même si la réponse n'est pas encore connue, Monsieur LAURISSERGUES souhaitait attirer l'attention sur ce point car il conviendra d'être vigilant, d'anticiper les constructions avoisinantes afin de ne pas avoir uniquement des parcelles bétonnées.

Autre point en lien avec l'urbanisme, il avait été question, dans ce Conseil municipal, de constructions qui avaient été réalisées sans permis. La majorité avait dit avoir déposé plainte à ce sujet et que des informations seraient apportées. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Madame RICHARD

Indique qu'un e-mail sera envoyé sur cette question. Pour le moment, cela n'a pas vraiment avancé car cela demande du temps mais l'affaire n'est pas abandonnée.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Souhaite simplement sensibiliser l'assemblée à la problématique des transports. Différer de quatre ans et demi ce collège, c'est aussi fermer les yeux sur le quotidien des élèves taillanais dans un effectif de 1 000 élèves à Eysines, 1 000 élèves au quotidien avec des jeunes éduqués ou pas, etc. Il faut savoir que depuis septembre on compte sept conseils de discipline au collège Albert-Camus et le nombre ne fait qu'empirer. Madame MAUHE-BERJONNEAU souhaiterait donc que Madame le Maire, à laquelle les électeurs ont donné leur confiance, travaille aussi bien que Madame BOSC qui est elle aussi au Département et qui a proposé une carte scolaire flexible sur certains quartiers qui, grâce à l'ouverture du collège du Haillan, permettra d'absorber 50 élèves – ce sont les chiffres – à la rentrée prochaine. Puisque cela est possible ailleurs, l'ouverture du Pian permettrait ainsi de délester le collège Albert-Camus pendant quatre ans et demi. C'est une volonté politique.

Monsieur BRUGERE

Revient sur la question de Monsieur LAURISSERGUES et tient à rassurer tout le monde. Cette parcelle d'environ 85 000 m², en zone naturelle aujourd'hui, sera transformée en zone NE. Cette zone « naturelle d'équipement » autorisant uniquement 20 % d'emprise au sol, tout le reste de la parcelle restera en zone naturelle et ne sera donc pas bétonnée, répondant ainsi à la volonté de Madame le Maire et de l'ensemble des élus.

Madame RICHARD

En l'absence d'autres questions ou observations, fait procéder au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Le 6 septembre 2021, le Président du Conseil Départemental annonçait la création d'un collège au Taillan-Médoc. C'est une belle victoire pour la ville qui verra bientôt un équipement public de grande ampleur compléter l'offre pour les Taillanaises et Taillanais, que ce soit pour la continuité scolaire des jeunes, mais aussi pour proposer de nouveaux équipements sportifs à nos associations.

Les parcelles cadastrées section AI 197 - AI 198p - AI 252p - AI 251p - AI 119p d'une surface approximative de 84 248 m² pressenties pour l'implantation de cet établissement se situent à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'avenue du Stade.

Nous avons lancé les démarches d'acquisition de ce foncier auprès du propriétaire et, par courrier du 2 novembre 2021, Monsieur Bernard ITHURART a donné son accord pour une cession au profit de la commune des parcelles susvisées au prix de 300 000 €.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'avis du Domaine en date du 29 novembre 2021,

Vu la Commission Municipale du 6 décembre 2021,

Considérant l'accord écrit de M. Bernard ITHURART en date du 2 novembre 2021

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées AI 197 - AI 198p - AI 252p - AI 251p - AI 119p, sises avenue de Soulac, représentant une surface approximative de 84 248 m² pour un montant de 300 000 €.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :
 - Madame la Préfète de Gironde
 - Monsieur le Trésorier de la Commune
 - M. Bernard ITHURART

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

2 – AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE GELÈS – DEMANDE DE SUBVENTION ET CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite Loi MOP, la disposition suivante : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage suivant des modalités administratives, techniques et financières bien précises, l'objectif poursuivi étant de faciliter la coordination du chantier. Notre commune rencontre ce cas de figure dans le cadre de l'aménagement des réseaux du chemin de Gelès en tant que maître d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication. Aussi, il apparaît opportun de confier, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SDEEG (syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde). La Commune reste décisionnaire du programme des travaux ainsi que du choix du matériel.

S'agissant des modalités financières de cette prestation de service effectuée par le SDEEG, la collectivité s'engage à rembourser le SDEEG sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Le coût prévisionnel des travaux est de 48 458 € TTC pour l'éclairage public et 41 628 € TTC pour les réseaux de télécommunication. Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la Collectivité.

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et une meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels (7 %) appliqués par le SDEEG.

En outre, le SDEEG participe au financement du chantier d'éclairage public, à hauteur de 20 % du montant HT.

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions fixant les modalités techniques et financières de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération,
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à engager les demandes de subventions nécessaires auprès du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde.
- 3.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

3 – RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Madame FABRE

Fait part des informations suivantes :

L'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale La Fabrique de Bordeaux Métropole (la Fab) s'est tenue le 7 octobre 2021.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire et membre de l'Assemblée spéciale soit informée et se prononce sur un rapport annuel.

La Fab a ainsi adressé à la Ville le rapport annuel et également une note de synthèse au titre de l'exercice 2020. Ces documents sont joints à cette délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel de l'assemblée spéciale La Fabrique de Bordeaux Métropole sur l'exercice 2020.

Madame DAMESTOY

Voudrait comprendre l'intérêt pour le Taillan d'être actionnaire de la Fab.

Madame FABRE

Répond qu'il s'agit d'une obligation légale et que toutes les communes de la Métropole y adhèrent.

Madame DAMESTOY

Demande si cette adhésion se fait au prorata du nombre d'habitants car Le Haillan, qui compte pourtant plus d'habitants, est actionnaire à la même hauteur que Le Taillan.

Madame FABRE

Confirme que cette adhésion est au prorata au nombre d'habitants et précise que ces deux communes sont de même strate.

Madame DAMESTOY

Entend que cette adhésion est obligatoire mais quel en est tout de même l'intérêt ?

Madame RICHARD

Explique que la Fab apporte des expertises très fortes dont la Ville a besoin pour réaliser des projets d'envergure. C'est un véritable plus pour la commune de pouvoir bénéficier de ce service.

Madame FABRE

Indique, pour exemple, que la Ville a sollicité la Fab de Bordeaux Métropole dans le cadre du projet du « Plateau Républicain ». Un complément d'études leur a été demandé et le retour est actuellement attendu.

Madame RICHARD

Précise que la commande n'a pas encore été signée mais que cela est prévu.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Souhaite savoir si les deux programmes évoqués, « Habiter, s'épanouir » et le second lié à l'entreprise et à l'entrepreneuriat, sont menés conjointement ou s'il s'agit de deux phases.

Madame RICHARD

Explique que le programme « Habiter, s'épanouir » date de 2012 et que le programme « Entreprendre et travailler » a été ajouté. Le premier n'est pas oublié et se poursuit.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Demande comment le programme « Habiter, s'épanouir » s'applique sur le terrain. Des actions ont-elles été menées ?

Madame RICHARD

Répond que l'étude n'est pas lancée pour le moment. Des commissions permettront d'échanger et d'établir les attentes sur ce vaste programme qui s'étendra sur plusieurs années. C'est à la municipalité de décider de l'implication des uns et des autres. Rien n'a été décidé pour le moment, sachant que ce programme doit débuter par une étude.

Madame DAMESTOY

En déduit que ces projets d'envergure, compte tenu des niveaux d'actionnariat, profitent surtout aux communes importantes, c'est-à-dire à Bordeaux, Mérignac et Pessac.

Madame RICHARD

Répond que ce n'est pas forcément le cas.

En l'absence d'autres questions ou observations, elle soumet ce point au vote.

Madame Marie FABRE rapporteur, expose :

L'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale La Fabrique de Bordeaux Métropole (La FAB) s'est tenue le 7 octobre 2021.

La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) a été créée en 2012 à l'initiative de Bordeaux Métropole alors Communauté Urbaine de Bordeaux et avec l'ensemble des communes la constituant.

Conformément aux statuts des sociétés publiques locales, c'est une société anonyme régie par le droit privé et dont le capital est entièrement détenu par des collectivités.

La Fab s'est vu confier, dès 2012, un marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme « Habiter, s'épanouir ». Puis Bordeaux Métropole lui a confié un second marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme « Entreprendre, travailler » qui vise à produire une offre foncière et immobilière à vocation économique, diversifiée et bien répartie sur le territoire.

Ces deux programmes se déclinent en 4 missions :

- **Appui** à la collectivité pour l'animation et la coordination des deux programmes
- **Mise en œuvre** et suivi des ilots et des ilots témoins
- **Préparation** de l'engagement d'opérations d'aménagement et engagement des premières acquisitions
- **Acquisition et portage foncier** sur un objectif à court ou moyen terme en préfiguration des opérations d'aménagement et de production de logements et de locaux d'entreprise.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire et membre de l'Assemblée spéciale soit informée et se prononce sur un rapport annuel.

La Fab a ainsi adressé à la ville, le rapport annuel et également une note de synthèse au titre de l'exercice 2020. Ces documents sont joints à cette délibération.

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De prendre acte** de la communication du rapport annuel de l'assemblée spéciale La Fabrique de Bordeaux Métropole sur l'exercice 2020.
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

4 – CONVENTION PROTOCOLE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES – AVENANT N° 1

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Par délibération n° 1 du 12 juillet 2012, le Conseil municipal du Taillan Médoc a autorisé le Maire à signer la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales.

Le dispositif de télétransmission utilisé doit être changé à la demande de Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation et plus précisément de la convergence des applications.

L'outil actuel va être remplacé par la plateforme d'échanges dénommée SRCl via la plateforme métropolitaine IXBUS.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales via la plateforme métropolitaine IXBUS.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

Par délibération n° 1 du 12 juillet 2012, le Conseil municipal du Taillan Médoc a autorisé le Maire à signer la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales.

Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture par voie électronique et sécurisée, de manière presque instantanée, les actes administratifs et budgétaires accompagnés de leurs pièces annexes.

Le dispositif de télétransmission utilisé doit être changé à la demande de Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation et plus précisément de la convergence des applications.

L'outil actuel (S2LOW – ADULLACT) va être remplacé par la plateforme d'échanges dénommée SRCI via la plateforme métropolitaine IXBUS.

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales via la plateforme métropolitaine IXBUS.
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

5 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION N° 4-2021

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de la Ville et au Conseil d'administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Pour assurer le suivi précis de l'évolution des effectifs il est d'application de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes et/ou effectifs.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il est présenté dans la délibération.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu la délibération N° 3-2021 du 7 octobre 2021 portant création des grades d'avancement et de promotion interne au titre de l'année 2021,

Considérant les nominations des agents ainsi promu à la date effective du 1^{er} décembre 2021,

Considérant l'augmentation de la quotité de travail de deux postes à temps non complet d'adjoint d'animation de 33/35e sur un temps complet hebdomadaire de 35/35e à date d'effet du 1^{er} janvier 2022,

Considérant les mises en stage effectives au 1^{er} janvier 2022 de trois agents relevant de la filière animation sur des postes à temps complet et temps non complet de 32/35^e sur le grade d'adjoint d'animation,
 Considérant les mouvements opérés au titre d'un départ en retraite au 1^{er} novembre 2021 d'un agent titulaire, relevant de la filière technique, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, et du recrutement par voie de mutation d'un agent titulaire au 1^{er} janvier 2022 sur un poste à temps complet de coordinateur de site sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e cl, filière animation,
 Considérant la nécessité de régulariser le tableau des effectifs en conséquence,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2021,
 Vu la Commission Municipale en date du 6 décembre 2021,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Création de grades	Animation	Adjoint d'animation	C	Temps complet	4
		Adjoint d'animation		Temps non complet 32/35e	1
		Adjoint d'animation principal 2 ^e classe		Temps complet	1
Suppression de grades	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe	B	Temps complet	1
		Assistant conservation du patrimoine principal 2 ^e classe			1
	Technique	Adjoint technique	C		3
		Adjoint technique principal 2 ^e classe			1
	Administrative	Adjoint administratif	C		1
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe			2

2. **D'imputer** la dépense au chapitre 012 du budget ;

3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Dans le cadre de sa réflexion sur l'amélioration de son organisation et des conditions de travail, menée en partenariat avec les représentants du personnel, la collectivité souhaite mettre en place le télétravail pour les agents dont tout ou partie des missions sont réalisables à distance.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dans l'objectif de contribuer à améliorer la qualité de vie au travail des agents en permettant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs. Le télétravail repose sur la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la collectivité.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La charte de télétravail définit les conditions générales du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions du service public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la charte de télétravail jointe à la présente délibération, d'instaurer le télétravail au sein de la Ville du Taillan-Médoc à compter du 1^{er} janvier 2022 et de valider les critères de modalité d'exercice du télétravail tels que définis dans la présente charte.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Entend qu'il est expliqué que, selon la nature de la fonction, certains agents pourront avoir recours ou non au télétravail. Le nombre d'agents pouvant y recourir a-t-il été estimé ?

Monsieur GABAS

Indique que la crise sanitaire leur a fait découvrir certaines choses. Depuis plus d'un an, selon la mesure dérogatoire du gouvernement remise en place depuis peu, le travail à distance a été instauré. Aujourd'hui, un cadre très précis est mis en place pour définir les modalités du télétravail proprement dit. Ce cadre a permis de recenser le nombre de personnes pouvant être concernées, de mener un travail avec les directeurs de pôles pour connaître le type de missions que pouvaient effectuer les agents et déterminer le nombre de jours télétravaillés (1 demi-journée à 2 jours par semaine). Monsieur GABAS ne sait pas si cette liste peut être communiquée mais 27 agents sont potentiellement concernés.

Monsieur LAURISSERGUES

Fait observer que si cette mesure est une bonne chose, le télétravail doit rester un outil améliorant la qualité de vie et surtout la santé au travail. Certaines personnes toutefois, qui souhaitent se mettre en télétravail, éprouvent par la suite des difficultés d'ordre psychologique ou ont du mal à s'organiser à leur domicile. Monsieur LAURISSERGUES espère par conséquent que ces salariés ne seront pas laissés dans l'embarras si tel est le cas et qu'il leur sera donné la possibilité de faire machine arrière.

Monsieur GABAS

Précise que le télétravail est mis en place sur la base du volontariat et que tout agent peut en effet revenir en arrière si tel est son souhait.

Monsieur LAURISSERGUES

Pense en effet que cela est important car certaines entreprises, qui partent pourtant sur le volontariat, obligent ensuite leurs salariés à continuer à télétravailler.

Monsieur GABAS

Ajoute que cela sera revu annuellement.

Madame RICHARD

Soumet ce point au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa réflexion sur l'amélioration de son organisation et des conditions de travail, menée en partenariat avec les représentants du personnel, la collectivité souhaite mettre en place le télétravail pour les agents dont tout ou partie des missions sont réalisables à distance.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

En effet, l'évolution des technologies de l'information et de la communication, le contexte des mobilités dans la Métropole ainsi que les exigences de l'urgence climatique, permettent d'envisager le télétravail comme un outil de modernisation du service public et d'amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail.

Le télétravail répond ainsi à plusieurs finalités recherchées par la collectivité :

- Il renforce la qualité de vie au travail, l'efficacité professionnelle et permet une meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle. Le télétravail permet en effet aux agents de trouver un meilleur équilibre entre vies professionnelle et familiale, de gagner en sérénité dans le travail en évitant les temps et le stress des transports,
 - Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par l'autonomie, la confiance et la responsabilisation dans la conduite de ses missions. Il participe ainsi à l'amélioration du service public, en raison d'une élévation de la productivité par l'amélioration du cadre de travail, de l'affectation d'une partie des gains de temps de transport au bénéfice des tâches professionnelles, d'une flexibilité dans l'enchaînement des tâches et vise la réduction de l'absentéisme et du micro-absentéisme,
 - Il renforce la démarche de développement durable de la collectivité en réduisant l'empreinte carbone des trajets pendulaires sur l'environnement, les risques d'accident de trajet et les émissions de gaz à effet de serre.
- L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 crée le socle commun aux trois versants de la fonction publique et constitue le cadre dans lequel s'est inscrit le dialogue social avec les représentants du personnel.

Ainsi, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciel et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le volontariat, la réversibilité, l'équité de traitement, le maintien des droits et obligations, et le respect de la vie privée sont les principes fondateurs du télétravail. Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail. Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose la charte de télétravail annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,

Vu les avis du comité technique dans sa séance du 07 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil municipal de déployer le télétravail au bénéfice des agents éligibles et volontaires de la collectivité du Taillan Médoc à partir du 1er janvier 2022 et d'approuver la charte jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'adopter** la charte de télétravail jointe à la présente délibération,
2. **D'instaurer** le télétravail au sein de la ville du Taillan Médoc à compter du 1^{er} janvier 2022,
3. **De valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la présente charte
4. **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
5. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

7 – MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents, d'autoriser l'autorité territoriale à contrôler par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour l'attribution du forfait annuel et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Met cette délibération en lien avec le télétravail. Ce forfait de mobilités durables étant conditionné à 100 jours de présence au travail, les 2 jours de télétravail potentiels permettent-ils de rentrer dans ce cadre ?

Monsieur GABAS

Confirme ce point.

Monsieur OZANEAUX

Souligne le fait que ce forfait mobilités est un atout supplémentaire dans la politique de la Ville pour le développement des mobilités douces. Pour rappel, quelques actions ont été menées en complémentarité :

- Les agents de la Ville bénéficient de trois vélos pour se déplacer entre les sites ou sur la commune.
- Une prime vélo a été créée pour les habitants qui a recueilli à ce jour 37 demandes pour 50 espérées. C'est tout de même un beau succès par rapport à d'autres communes.
- Une action de prévention a été réalisée auprès des collégiens et lycéens pour qu'ils utilisent des vélos avec tous les moyens de protection associés. Une action sera menée mercredi 12 janvier 2022 entre 12 et 15 heures pour réparer les vélos si besoin est et pour donner des kits lumineux à ceux qui n'en ont pas. Les parents concernés sont prévenus puisque les lycéens et collégiens ont été contrôlés la semaine dernière, juste avant leur entrée dans leurs établissements respectifs.

Madame RICHARD

Remercie Monsieur OZANEAUX pour ces actions en effet très intéressantes pour l'ensemble de la population.

Monsieur LAURISSERGUES

A été surpris d'apprendre que cette prime n'était instaurée que dans le secteur privé et se félicite qu'elle soit aujourd'hui ouverte à tout le monde. Cela dit, il reste beaucoup à investir dans les pistes cyclables pour pouvoir répondre à toutes ces opérations mises en place autour du vélo et des mobilités douces. Si certains secteurs sont aménagés, d'autres présentent encore une forte dangerosité. Inciter aux déplacements doux est une bonne chose mais il faut mettre les moyens sur ces pistes cyclables, la première des préventions étant de pouvoir permettre à chaque Taillanaise et chaque Taillanais d'utiliser des pistes cyclables sécurisées sur l'ensemble de la commune.

Monsieur OZANEAUX

Est tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit. De fait, toute réfection de voirie, tel le chemin du Four à Chaux récemment, intègre et intégrera des pistes cyclables ou un équivalent. Le sud de l'avenue de Soulac et l'avenue de La Boétie sont en particulier des cibles pour résoudre ces problèmes durant les prochaines années.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Demande quels sont les collèges et les lycées visés par l'opération mentionnée par Monsieur OZANEAUX.

Monsieur OZANEAUX

Répond qu'il s'agit du lycée Sud-Médoc et du collège à côté. Cette opération a été menée par la police municipale et en collaboration avec la gendarmerie pour la commune de Saint-Aubin.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Constate que le collège Albert-Camus a été élué de cette opération. Cela dit, accéder à cet établissement à vélo en toute sécurité fait partie d'une mission impossible.

Madame RICHARD

Rappelle que ce collège n'est pas sur le territoire de la commune.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Fait observer que le collège Léonard de Vinci n'est pas non plus situé sur la commune.

Monsieur OZANEAUX

Entend cette remarque mais il est un fait que les jeunes utilisent le vélo pour se rendre à ce collège, qui est l'axe prépondérant.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Fait valoir le fait que seul cet axe est sécurisé, c'est donc « le serpent qui se mord la queue ».

Madame RICHARD

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Ainsi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et L. 6153-1

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,

Vu les avis du comité technique dans sa séance du 07 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'instaurer** à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant au minimum 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
2. **D'autoriser** l'autorité territoriale à contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour l'attribution du forfait annuel.
3. **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
4. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Par délibération en date du 04 octobre 2018, la commune du Taillan-Médoc a créé après avis du comité technique et conformément à la réglementation son régime indemnitaire. La mise en œuvre du régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est venue se substituer en grande partie au régime indemnitaire précédent. Le RIFSEEP ne s'applique toutefois pas aux agents de la filière de la police municipale.

Il est ainsi proposé de modifier le paragraphe de la délibération du 27 octobre 1997 relative à cette indemnité de fonction qui, conformément à la réglementation de l'époque, instaurait l'indemnité spéciale de fonctions pour les agents de la filière municipale au taux de 18 % maximum du traitement mensuel brut pour la porter à 20 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Il est donc proposé au Conseil municipal de mettre à jour la délibération du 27 octobre 1997 afin de permettre le versement de cette indemnité mensuelle.

Madame RICHARD

Fait observer qu'il s'agit d'une prime bien méritée compte tenu de l'accroissement des missions de la police municipale, notamment depuis quelques mois avec la gestion du parc de vidéoprotection et surtout avec les patrouilles en horaires décalés, très appréciables pour la ville.

Madame DAMESTOY

Indique, compte tenu de la charge de travail des policiers municipaux, que le groupe LTA est pour l'augmentation de leurs effectifs afin de prévenir les incivilités et les actes de violence, notamment au bourg qu'un collectif d'habitants a fait remonter.

Madame RICHARD

Soumet ce point au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

Par délibération en date du 04 octobre 2018, la commune du Taillan-Médoc a créé après avis du comité technique et conformément à la réglementation, son régime indemnitaire. La mise en œuvre du régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est venue se substituer en grande partie au régime indemnitaire précédent. Le RIFSEEP ne s'applique toutefois pas aux agents de la filière de la police municipale.

Il est ainsi proposé de modifier le paragraphe de la délibération du 27 octobre 1997 relative à cette indemnité de fonction qui, conformément à la réglementation de l'époque, instaurait l'indemnité spéciale de fonctions pour les agents de la filière municipale au taux de 18 % maximum du traitement mensuel brut pour la porter à 20 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2020-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,

Vu les avis du comité technique dans sa séance du 07 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De mettre à jour** la délibération du 27 octobre 1997 afin de permettre le versement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction au taux supérieur de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
3. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

9 – CRÉATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Il convient de distinguer les emplois permanents correspondant à une activité pérenne de l'administration des emplois non permanents décrits à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- les renforts occasionnels,
- les accroissements saisonniers,
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent,
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant).

Il appartient donc au Conseil municipal de créer pour l'année 2022 des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités (cf. annexe 1) – ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la Ville –, de fixer le nombre d'emplois nécessaires au fonctionnement des services et de préciser notamment le ou les cadres d'emplois correspondants, le motif invoqué et la nature des fonctions.

ANNEXE 1

Tableau des postes non permanents pour l'année 2022

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS en ETP
Attachés territoriaux	1
Rédacteurs territoriaux	2
Adjoints administratifs territoriaux	6
Techniciens territoriaux	2
Adjoints techniques territoriaux	11
Animateurs territoriaux	2
Adjoints territoriaux d'animation	15
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	4

Assistants territoriaux socio-éducatifs	2
TOTAL	45

Madame RICHARD

Précise que chaque année les collectivités font appel au recrutement d'emplois non permanents pour répondre aux besoins de leurs activités, et c'est surtout à la demande du Trésorier public que la municipalité présente cette délibération de projection des besoins, afin de se conformer aux règles du payeur.

Madame DAMESTOY

Note qu'il y a 45 postes de non-permanents mais quel est le nombre de postes permanents ?

Monsieur GABAS

Répond qu'il y a 86 postes permanents.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Précise que le groupe LTA est pour les emplois permanents, sachant que les emplois non permanents sont surtout occupés par de jeunes adultes, ce qui implique de la précarité. Par ailleurs, sur les 45 emplois de ce type, 15 concernent l'animation, c'est-à-dire le tiers. Cela renvoie l'image de jeunes travaillant par passion et qui n'ont pas besoin d'être bien rémunérés...

Madame RICHARD

En l'absence d'autres questions ou observations, soumet ce point au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le nombre d'emplois nécessaires au fonctionnement des services et de préciser notamment le ou les cadres d'emplois correspondant, le motif invoqué, et la nature des fonctions.

A cette compétence exclusive du Conseil Municipal pour créer les emplois d'une collectivité, s'ajoutent des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de joindre aux documents budgétaires un état des effectifs de la collectivité.

Pour ce faire, il convient de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- les renforts occasionnels (article 3 al.1),
- les accroissements saisonniers (article 3 al. 2),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (3-1),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article 3-2),

En collaboration avec les services de la direction régionale des Finances publiques (DRFiP), il est convenu de faire acter par le Conseil Municipal le volume des emplois non-permanents créés pour l'année à venir.

Pour l'année 2022, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la ville. En tout état de cause, les chiffres présentés représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés dans le respect des autorisations budgétaires.

Ces plafonds ont été établis sur la base des besoins des années précédentes, ajustés, notamment pour les accueils de loisirs et accueils périscolaires, au volume d'enfants accueillis spécifiquement cette année.

Le détail des emplois créés est présenté en annexe.

Il est également décidé d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents non-titulaires pour :

- assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent,
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service lorsqu'un emploi est vacant).

En outre, il semble important de préciser que ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 4, et 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,

Vu les avis du comité technique dans sa séance du 07 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De créer** des emplois non-permanents telles que présentés en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents non titulaires.
3. **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
4. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

10 – DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Il ne s'agit pas ici d'une délibération mais d'un débat qui est imposé dans le cadre de l'ordonnance n° 175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à la moitié (50 %) d'un montant de référence fixé par décret. Ce décret devrait paraître logiquement en fin d'année.

• L'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru ce jour).
Il est proposé au Conseil municipal de donner acte de l'organisation d'un débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire.

Madame RICHARD

Précise qu'il s'agit d'un sujet très important pour les agents. À souligner que le débat est imposé par l'État alors même que la municipalité n'a pas encore les conditions d'application. Un décret fixant les modalités d'application de la participation obligatoire au financement des garanties de la protection sociale complémentaire est attendu en 2022. Ce n'est donc pas vraiment un débat mais le Conseil municipal fera ce que demande la loi, en concertation étroite, bien entendu, avec les premiers intéressés, les représentants du personnel, comme cela se pratique d'habitude.

Monsieur LAURISSERGUES

Convient que c'est là un faux débat. On ne peut être que tout à fait d'accord avec une complémentaire santé mais le débat ne peut être mené, ce qui est un peu hallucinant.

Monsieur GABAS

Propose d'apporter quelques éléments sur le cadre actuel et d'en reparler dans quelques mois.

Le PSC permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident :

- Complémentaire santé : prise en charge des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale. Globalement, 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire santé.
- Complémentaire prévoyance : prise en charge d'une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail. 59 % des agents publics affirment être couverts.

Jusqu'à présent, la couverture santé ou prévoyance des agents publics est organisée par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et par décret. Ces textes prévoient la possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats répondant à des critères de solidarité. L'adhésion des agents à ces contrats est bien entendu facultative et la participation financière de la collectivité peut être soit uniforme, soit modulable selon des critères. Pour rappel, le Conseil municipal a délibéré en 2016 sur une participation non obligatoire de la Ville de 5 € à cette complémentaire.

Deux dispositifs peuvent être mis en œuvre :

- Le dispositif de labellisation : l'agent choisit parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation. Il reçoit une participation financière de la collectivité.
- Le dispositif de convention de participation : l'agent reçoit une participation financière de la collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Quelques chiffres en Gironde :

- Sur 745 collectivités, 15 % participent à la santé, 26 % participent à la prévoyance (dont le Taillan-Médoc) et 3,3 % participent sur les deux risques.
- Participation moyenne : 19 € sur la santé et 9 € sur la prévoyance.
- Sur les 28 communes de Bordeaux Métropole, 10 participent à la santé et 14 à la prévoyance.
- L'ordonnance de février 2021 prévoit une obligation de prise en charge sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Elle sera d'au moins 50 % en matière de santé et de 20 % en matière de prévoyance, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 pour la santé et au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance.
- Aujourd'hui, 57 agents de la Ville du Taillan-Médoc, tous fonctionnaires, ont souscrit un contrat labellisé pour la couverture prévoyance (46 catégorie C, 8 catégorie B et 3 catégorie A), soit 65,5 % des fonctionnaires et 40 % de l'effectif total.
- En année pleine, la participation de la Ville s'élève à 3 420 € aujourd'hui.

Madame RICHARD

Remercie Monsieur GABAS pour son investissement dans ce dossier comme d'ailleurs sur les autres de sa délégation et soumet la délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire** (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.

- L'obligation de **participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé »** s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2026**. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à la moitié (50 %) d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour),
- L'obligation de **participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance »** s'imposera aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2025**. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru ce jour).

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Elle prévoit également l'obligation d'organiser un débat sans vote devant l'assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant la réglementation et le rapport présenté le 09 décembre 2021 en conseil municipal, le débat est clos sans vote.

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal de :

1. **Donner** acte de l'organisation d'un débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire.

11 – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions des niveaux de service de la mutualisation, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée sur l'exercice 2022 de 3 803 € et l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée de 20 949 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2022 s'élèvera à 145 731 € et l'ACF à verser à Bordeaux Métropole s'élèvera à 2 521 949 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport définitif de la CLECT qui a eu lieu le 9 novembre 2021 et dont les élus ont dû prendre connaissance, d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2022 le montant de l'ACI à verser à Bordeaux Métropole et le montant de l'ACF à verser à Bordeaux Métropole ainsi que d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame DAMESTOY

Demande ce qui explique ces majorations de 3 000 € et surtout de 20 000 €.

Madame TELLIEZ

Propose, pour éviter de reprendre tout le rapport de la CLECT, d'envoyer ce qui a conduit aux majorations, sachant qu'il faut citer aussi l'évolution des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Madame RICHARD

Soumet ce point au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de sept rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019 et le 3 décembre 2020.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019 et 3 décembre 2020, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 9 novembre 2021.

La CLECT s'est réunie le 9 novembre 2021.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 5 de la mutualisation (14 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 6 de la mutualisation concernant deux communes :

- Cenon (premières mutualisations : domaines de la propreté, des espaces verts, du domaine public et du parc matériel) ;
- Bègles (extension des domaines mutualisés aux « Archives »)

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des attributions de compensation de la commune de Cenon suite à la régularisation de la compétence « Propreté, mobilier urbain et plantation sur voirie.

Le point suivant s'est attaché à la modification des taux et du montant du poste « charges de structure » de la mutualisation pour les communes de Blanquefort, Le Bouscat, Carbon Blanc, Le Haillan, Mérignac, Saint Aubin de Médoc et Talence, consécutive à la révision du poids des fonctions support. Cette modification à partir des attributions de compensations de 2022 résultera d'une pondération différente des domaines des « Finances » et des « Systèmes d'Information » (SI) dans la détermination du taux des charges de structure, le poids des Finances passe de 5 à 3 % et celui des SI de 1 à 3 %.

Enfin, il a été présenté aux membres de la CLECT la modification des taux et montants de charges de structure du « transfert de compétences » suite à la modification des taux de charges de structure de la mutualisation comme prévu à l'article 11 du règlement intérieur de la CLECT.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 9 novembre 2021

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2022 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 28 janvier 2022, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2022.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 9 novembre 2021 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2022 en consolidant les attributions de compensation de 2021 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 5 pour les 14 communes précitées, de la compensation financière du cycle 6 pour les communes de Bègles et Cenon, des modifications des attributions de compensation de la ville de Cenon suite à la régularisation de compétences, des réductions d'attribution de compensation de fonctionnement des sept communes concernées par la modification des taux et charges de structure de la mutualisation et du transfert de compétence.

Au total, pour 2022, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 128 995 531 € dont 24 028 267 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 104 967 264 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 355 233 €.

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions des niveaux de service de la mutualisation, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée sur l'exercice 2022 de 3 803 € et l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée de 20 949 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2022 s'élèvera à 145 731 € et l'ACF à verser à Bordeaux Métropole s'élèvera à 2 521 949 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune du Taillan-Médoc,
VU l'article 71 III de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,
VU l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,
VU l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,
VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,
VU l'article 81 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 9 novembre 2021,
CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 9 novembre 2021 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,
Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- D'approuver** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 9 novembre 2021 joint en annexe.
- D'autoriser** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2022 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 145 731 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 2 521 949 €.
- D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

12 – MUTUALISATION - RÉVISIONS DU NIVEAU DE SERVICES – DÉCISION – AUTORISATION

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Pour faire suite à la présente délibération, le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et, depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Pour l'année 2020, il a été procédé à une nouvelle révision du niveau de services.

Pour 2021, il convient selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement de procéder à une nouvelle révision de niveau de service concernant les domaines suivants : fonctions transverses, domaine public, bâtiments, affaires juridiques, numérique et système d'information (cf. tableau).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter l'évolution du niveau de service et a modification de cette attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2022, d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant 6 à la convention de création des services communs et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2021 au titre de la révision de niveau de service.

Madame DAMESTOY

Rappelle que le Taillan-Médoc a été la commune qui, depuis 2016 et sur 11 compétences, a le plus mutualisé. Le groupe LTA n'est pas favorable à une mutualisation aussi importante, sans recul. D'autres communes l'ont fait progressivement, en conservant une certaine autonomie et plus de réactivité.

Madame RICHARD

Fait observer que cette autonomie a été conservée, Madame le Maire étant toujours responsable de ses choix. Pour le Taillan, c'est une opération bénéfique.

Monsieur LAURISSEGUÉS

Relève, dans la révision du niveau de service, l'intégration « Clim ALOHA ». À quoi cela correspond-il ?

Madame RICHARD

Rappelle qu'il s'agit d'une location pour le moment à l'ancienne maison de retraite ALOHA. Des adaptations ont été faites.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

En déduit que la Mairie investit dans des climatiseurs sur ces bâtiments qu'elle loue.

Madame RICHARD

Ne pense pas que ce soit le cas. Des dispositifs de sécurité ont été installés.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Suppose qu'il s'agit de climatiseurs existants.

Madame RICHARD

Confirme ce point.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Remercie Madame RICHARD pour cette réponse car l'achat de climatiseurs ne va pas du tout dans le sens du développement durable, sachant qu'aucune école n'en est équipée, ce qui est une bonne chose.

Madame RICHARD

Soumet ce point au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2020, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services.

Pour 2021, il convient selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement de procéder à une nouvelle révision de niveau de service concernant les domaines suivants :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Fonctions transverses	Augmentation des DAE
Domaine Public	Aménagement de nouveaux espaces : <ul style="list-style-type: none"> - Parvis de l'École Primaire POMETAN - École Primaire (maternelle) POMETAN - Parcelle boisée La Palombière - Parcelle arrière de la Résidence Le Patio - Parcelle AS 767 Retrait de 400 m ² de bâti sur l'École maternelle POMETAN
Bâtiments	Adhésion au service dialogue d'EDF (retrait AC) Ajout d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> - EPHAD ALOHA - Intégration Clim ALOHA Évolution du patrimoine en maintenance : <ul style="list-style-type: none"> - Démolition du CTM - Suppression du contrat télésurveillance « ex-réfectoire Bourg » Réalisation de DTA Remboursements de dépenses réalisées par la commune
Affaires juridiques	Remboursement des frais irrépétibles de l'année 2020
Numérique et Système d'Information	Projets : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de l'interconnexion sites Palio et Aloha - Déploiements pour les écoles - Mise en place de la signature électronique des commandes - Extension de l'hôtel de ville Inventaire du parc matériel informatique

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu l'avenant 6 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.

Vu la Commission Municipale du 6 décembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- de l'évolution du niveau de service l'attribution de compensation de fonctionnement de la Commune du TAILLAN-MÉDOC à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 20 949 € (vingt mille neuf cent quarante-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 3 803 € (trois mille huit cent trois euros).

- pour l'exercice 2021, le calcul au *prorata temporis* des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 24 279 € (vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune à Bordeaux Métropole de 1 576 € (mille cinq cent soixante-seize euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2021.

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 6 à la convention de création des services communs,
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2021 au titre de la révision de niveau de service.
3. **De charger** le Directeur Général des Services et le Comptable Public de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

13 – EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
--

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux. Pour rappel, le budget sera voté en avril ; dès lors, il est important pour la commune de continuer à fonctionner. Ainsi, il y a lieu de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant ce vote. La Ville engage donc 100 % au niveau du fonctionnement pour 2021 et 25 % au niveau de l'investissement. Pour les dépenses sur Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, les crédits provisoires 2022 seront les crédits de paiement 2022 prévus dans les délibérations correspondantes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2022 et à signer tous les documents s'y afférant.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2022, le maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2021 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2021 déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;
- à liquider et à mandater les crédits de paiement des autorisations de programme prévus pour l'exercice 2022 par délibération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 comme suit :

Dépenses hors Autorisation de Programme / Crédits de Paiements (AP/CP) :

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2021 (1)	Plafond des 25 %	Montant proposé
20	Immobilisations incorporelles	95 000,00 €	23 750,00 €	23 750,00 €
204	Subventions d'équipement versées	307 000,00 €	76 750,00 €	76 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 337 307,00 €	334 326,75 €	334 326,00 €
23	Immobilisations en cours	515 523,00 €	128 880,75 €	128 880,00 €
	TOTAL	2 254 830,00 €	563 707,50 €	563 706,00 €

Autorisations de Programme /Crédits de paiements :

Pour les dépenses sur Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), les crédits provisoires 2022 seront les crédits de paiement 2022 prévus dans les délibérations correspondantes.

(1) : les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + BS + DM hors reports.

Vu L'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu la Commission municipale du 06 décembre 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2022 et à signer tous les documents s'y afférents,

2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

14 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA M57 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LE CURÉ

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Lors du précédent Conseil municipal la M57 a été adoptée pour le budget de la commune. Le principe est de l'adopter pour tous les budgets, y compris les budgets annexes.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Ville va donc adopter les mêmes cadres que pour celui de la commune.

Le budget annexe Lotissement Le Curé applique la M14 et doit également adopter le nouveau référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles

Par délibération n° 7 en date du 7 octobre 2021, la ville du Taillan Médoc a choisi d'adopter le passage à l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2022.

Or, le budget annexe Lotissement le Curé applique la M14 et doit également adopter le nouveau référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Après avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,
Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe du lotissement le Curé de la Ville du Taillan-Médoc, à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'État relative à l'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à l'exercice 2024
3. **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022.
4. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
5. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

15 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU CENTRE DE VACCINATION INTERCOMMUNAL

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le centre de vaccination intercommunal ouvert sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles est le résultat d'un partenariat entre plusieurs communes de Bordeaux Métropole : Saint-Médard-en-Jalles, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc et Martignas-sur-Jalle. Il illustre parfaitement le rôle des communes en tant que premier acteur de la solidarité de proximité et leur capacité à prendre dans l'urgence des initiatives.

Depuis son ouverture, le 29 mars 2021, le centre de vaccination intercommunal de Saint-Médard-en-Jalles a permis la réalisation de plus de 76 000 injections. Ce chiffre démontre que l'implantation du centre sur notre territoire obéissait à une très forte demande de la part de nos habitants et plus largement de ceux de la Métropole. La collaboration intercommunale a donc permis de participer localement à un effort national sans précédent en matière de santé publique.

Après plus de 30 000 vaccinations (1^{er} et 2nde doses) durant la période estivale, l'activité du centre de vaccination s'est réduite depuis la rentrée de septembre.

Pour répondre à l'entrée en vigueur du pass sanitaire pour les 12-17 ans, les équipes du centre de vaccination ont participé à la campagne de vaccination des collégiens et lycéens des établissements de Saint-Médard-en-Jalles, Eysines, Martignas, Le Haillan, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan Médoc, Arzac et Castelnau-de-Médoc, permettant la vaccination de 2 300 jeunes sur notre territoire.

Depuis le mois d'octobre, 4 400 (3^e doses) ont été injectées pour les personnes de plus de 65 ans et celles présentant des comorbidités.

L'activité intense de ces huit derniers mois a mobilisé plus de 50 agents d'accueil et d'entretien des communes partenaires, plus de 150 personnels soignants (médecins, infirmières, pharmaciens...).

Constituant un bel exemple de coopération intercommunale, le centre de vaccination de Saint-Médard-en-Jalles est une référence en termes d'accueil et de prise en charge du public.

D'un point de vue fonctionnel, le personnel soignant a été intégralement rémunéré par l'État.

Concernant les dépenses inhérentes au fonctionnement du centre de vaccination, elles ont fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine qui définit les conditions de participations de l'ARS. Ainsi, l'ARS finance la grande majorité de ces dépenses, seuls les frais alimentaires ne sont pas éligibles et restent à la charge des communes.

Cette délibération a pour but de conventionner entre les communes partenaires afin de définir les conditions de ce partenariat et notamment les modalités de refacturation par la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, qui a supporté ces frais, aux autres villes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention joint avec les villes partenaires du centre de vaccination intercommunal.

Madame RICHARD

Ajoute que cette délibération permet la refacturation des frais annexes du centre de vaccination, hors frais de fonctionnement pris en charge par l'ARS, dispatchés aux 6 communes participantes et au prorata de leur population. Cela explique le faible coût de 128 € pour le Taillan-Médoc. Toutefois, il ne faut pas oublier de rajouter le coût RH de mise à disposition du personnel d'accueil et d'entretien ménager qui a été mobilisé par la Ville de Mars à juillet pour environ 3 000 €. C'est l'occasion aussi de remercier du fond du cœur les équipes qui ont œuvré sur le terrain pour faire vivre ce centre intercommunal, le DGS et la Directrice du pôle Éducation, Jeunesse et Solidarités et tous les agents qui ont tenu les permanences. Merci aussi au CCAS qui a permis de prendre les inscriptions et d'organiser l'opération. À noter que le centre est ouvert pour la 3^e dose. Depuis son ouverture, pratiquement 80 000 doses ont été administrées dont 13 000 3^e doses depuis le 1^{er} septembre.

Monsieur LAURISSERGUES

Se félicite que ce centre s'ouvre à nouveau pour cette 3^e dose (sa fermeture avait été annoncée par plusieurs personnes) et pense en effet qu'il faut remercier les personnes qui travaillent malgré des conditions difficiles, tant dans le milieu médical que médico-social.

Madame WALCZAK

Fait observer que le centre de vaccination n'a jamais été fermé car un ou deux jours avant sa fermeture annoncée il a été prolongé d'un mois. Les réponses de l'ARS sont attendues pour savoir s'il y aura prolongation en janvier.

Madame RICHARD

Soumet ce point au vote.

Vu la commission municipale du 6 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec les villes participant au centre de vaccination intercommunal.
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

16 – ENTENTE INTERCOMMUNALE « CARTE JEUNE » - PHASE 2

Madame TROUBADY

Fait part des informations suivantes :

L'entente intercommunale de la Carte jeune repose sur les principes suivants :

- Une Carte gratuite délivrée selon un critère d'âge et de résidence ;
- Fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisirs permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels. Certaines offres s'étendent à l'accompagnant du jeune de moins de 16 ans ;
- Des partenariats passés sans compensations financières et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et au loisir ;
- Une Carte jeunes unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe au dispositif ;
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Par délibération du 6 décembre 2018, la Ville du Taillan-Médoc a participé à l'expérimentation « Cartes jeune » en collaboration avec 11 autres communes, pour une durée de 3 ans. Elle a été prolongée jusqu'en 31 décembre 2021 par délibération en date du 24 juin 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la participation de la Ville de Le Taillan-Médoc au dispositif « Carte jeune », partagé entre 21 communes pour une durée de 3 ans, d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'entente entre les communes, la charte « Carte jeune » et le règlement intérieur correspondant à son organisation qui se trouvent annexés à la présente délibération, d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager les dépenses nécessaires au remboursement à la Ville de Bordeaux des frais engagés pour la mise en œuvre des missions mutualisées définies dans la convention d'Entente, selon la clef de répartition définie en annexe 3, jointe à la présente délibération et de désigner les trois (3) représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale sur proposition de Mme le Maire, en les personnes de Mme Delphine TROUBADY (titulaire), Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA (suppléante), Mme Christine WALCZAK (suppléante).

Madame RICHARD

Remercie Madame TROUBADY et la félicite pour cette réussite puisque 28,3 % de cartes ont été distribuées au Taillan, 2^e ville la mieux couverte derrière Bordeaux (35 %) et devant Gradignan (21,7 %). Le coût annuel pour la phase 1 (2018-2021) s'élève à 2 820 € par an et, pour la phase 2 (2022-2024), à 2 779,83 €. Pendant cette phase n° 2, 9 nouvelles communes vont entrer dans le dispositif, ce qui permettra d'arriver à 21 communes.

L'utilisation de la carte par domaine : les chiffres disponibles ne concernent que la métropole, il n'y a pas de chiffres par commune. À l'échelle de la métropole, 55 % sont utilisés pour le cinéma, 37 % pour les musées et 8 % pour les autres activités (sport, musique, etc.). Il est clair que cette carte ne peut être utilisée que sur Bordeaux pour le moment puisque Le Taillan ne dispose pas pour le moment de cinéma ni de musée.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Reconnait que ce dispositif ne coûte pas cher et va bien dans l'esprit d'économie puisque, depuis le 2^e mandat, la municipalité ne fait que compter les gommes et le nombre de crayons dans les tiroirs. Presque 2 000 € pour une offre culturelle à destination des familles et des jeunes, c'est donc un bon dispositif, mais cela révèle aussi d'un manque d'offre culturelle. De fait, pourquoi des communes comme Blanquefort qui ont un cinéma sont positionnées derrière le Taillan ? Plutôt que ce complément, c'est de l'ossature majeure de l'offre culturelle à destination de la jeunesse au Taillan qu'il devrait être question.

Madame RICHARD

Précise que Blanquefort vient juste d'adhérer au dispositif. De fait, Le Taillan ne peut pas être comparé à cette ville pour le moment.

Madame TROUBADY

Ajoute que ce dispositif ne se fait pas au détriment de quelque chose car, comme cela a été dit lors du précédent Conseil municipal, Le Taillan propose une offre culturelle, où se croisent d'ailleurs régulièrement les élus. Ce dispositif est une ouverture qui n'est pas là encore une fois pour compenser un manque mais pour offrir des choses que la commune ne pourra jamais avoir. Si le cinéma pourrait éventuellement s'envisager un jour, une exposition à la base sous-marine par exemple n'existe qu'à Bordeaux. De fait, si la carte permet ce genre de découverte, il serait dommage d'en priver les jeunes.

Madame RICHARD

Fait procéder au vote.

Madame Delphine TROUBADY, rapporteur, expose :

L'entente intercommunale de la Carte jeune repose sur les principes suivants :

- Une Carte gratuite délivrée selon un critère d'âge et de résidence ;
- Fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisirs permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels. Certaines offres s'étendent à l'accompagnant du jeune de moins de 16 ans ;
- Des partenariats passés sans compensations financières et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et au loisir ;
- Une Carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe au dispositif ;
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

L'entente intercommunale est animée par une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante dispose de trois représentant-e-s et est dotée d'une voix. Cette conférence assurera le suivi du dispositif.

La Ville de Bordeaux assure le portage administratif et financier des missions centralisées. Les moyens mutualisés prévisionnels sont répartis en trois pôles de dépenses financés par l'ensemble des communes membres de l'Entente.

Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes seront émis afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD)

Vu la délibération n° 18 du 06 décembre 2018 approuvant la participation de la Ville du Taillan-Médoc à l'expérimentation « Cartes jeune » en collaboration avec 11 autres communes, pour une durée de 3 ans

Vu la délibération n° 15 du 24 juin 2021 approuvant la prolongation de l'expérimentation « Carte jeune » au 31 décembre 2021

Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;
Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Vu la Commission Municipale du 06 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'approuver** la participation de la Ville du Taillan-Médoc au dispositif « Carte jeune », partagé entre 21 communes pour une durée de 3 ans

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'entente entre les communes, la charte « Carte jeune » et le règlement intérieur correspondant à son organisation qui se trouvent annexés à la présente délibération.
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à engager les dépenses nécessaires au remboursement à la Ville de Bordeaux des frais engagés pour la mise en œuvre des missions mutualisées définies dans la convention d'Entente, selon la clef de répartition définie en annexe 3, jointe à la présente délibération.
4. **De désigner** les trois (3) représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale sur proposition de Mme le Maire, en les personnes de Mme Delphine TROUBADY (titulaire), Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA (suppléante), Mme Christine WALCZAK (suppléante).
5. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

17 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 2-2021

Madame WALCZAK

Fait part des informations suivantes :

La commune du Taillan-Médoc porte depuis de nombreuses années une attention particulière à sa politique envers les familles. Dans ce cadre, elle est accompagnée financièrement et techniquement par la Caisse d'Allocations familiales. La Ville et la CAF sont donc signataires d'un contrat « Enfance-Jeunesse » depuis de nombreuses années. Le dernier contrat a été signé en 2018 et couvrait une période de 4 ans. Le contrat « Enfance-Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil, en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands. Les actions des volets Enfance et Jeunesse financées en partie lors de ce contrat « Enfance-Jeunesse » 2021-2021 pour un montant de 116 000 € sont :

- Les structures multi-accueil « Les P'tits Loriots » et « Les Millésimes » pour les places publiques
- Le volet Petite Enfance
- Les accueils périscolaires
- Les centres de loisirs
- L'espace jeunesse « Le Repaire »
- Des actions de formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation)
- Un poste de coordination Enfance-Jeunesse.

Toute action ou développement supplémentaires en cours de contrat peut faire l'objet d'une demande de flux auprès de la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde et peut faire l'objet d'un avenant au contrat Enfance-Jeunesse. C'est aujourd'hui l'objet de cette délibération.

Au vu des développements engagés par la commune, la CAF revoit son soutien financier à la hausse, soit + 52 800 € en année pleine :

- pour l'augmentation du nombre de berceaux sur le multi-accueil « Les P'tits Loriots » les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires,
- pour le développement des actions de parentalité et de suivi de la petite enfance avec la prise en compte d'un 0,5 ETP en coordination supplémentaire à hauteur de 55 % maximum du financement, soit une prise en charge par la CAF de 25 % du salaire du chef de service Enfance et Jeunesse,
- pour le développement futur de la convention territoriale globale (CTG), en partenariat avec la CAF en 2022, avec la prise en compte d'un 0,8 ETP en coordination supplémentaire à hauteur de 55 % maximum, soit une prise en charge par la CAF de 40 % du salaire de la Directrice du pôle Enfance-Jeunesse, Éducation et Solidarités.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication de l'avenant 2021 au Contrat Enfance Jeunesse, d'approuver la demande de flux de la Commune et le tableau financier prévisionnel en découlant et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, l'avenant n°2 - 2021 au Contrat Enfance – Jeunesse pour la période 2018-2021, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Madame RICHARD

Se félicite que la CAF reconnaisse la qualité et la quantité des actions proposées par la Ville grâce à l'engagement des élus et à l'investissement quotidien de tous les agents. Elle félicite Madame WALCZAK de travailler ainsi pour les générations futures ; ce qui est réalisé est très important.

Madame RICHARD procède au vote.

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Considérant que le contrat « Enfance – Jeunesse » signé avec la CAF et la MSA de la Gironde a été renouvelé en décembre 2018

Considérant que toute action ou développement supplémentaire en cours de contrat peut faire l'objet d'une demande de flux auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et peut faire l'objet d'un avenant au Contrat Enfance-Jeunesse

Considérant l'engagement par la Commune de Le Taillan-Médoc, en lien avec le gestionnaire, pour augmenter le nombre de berceaux sur le Multi-Accueil « Les P'tits Loriots », les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires

Considérant que la Commune s'est dotée de moyens humains supplémentaires afin de coordonner les actions Petite Enfance et Parentalité, mais aussi la Convention Territoriale Globale à intervenir en 2022

Considérant la demande de flux portée par la Commune du Taillan-Médoc

Vu la Commission Municipale du 06 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **De prendre acte** de la communication de l'avenant 2021 au Contrat Enfance Jeunesse
2. **D'approuver** la demande de flux de la Commune et le tableau financier prévisionnel en découlant
3. **D'autoriser**, Madame le Maire ou son représentant à signer, l'avenant n° 2 - 2021 au Contrat Enfance – Jeunesse pour la période 2018-2021, ainsi que toutes les pièces afférentes
4. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

18 – CONVENTION PLAN EDUCATIF TERRITORIAL – PLAN MERCREDI – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

Madame VOEGELIN-CANOVA

Fait part des informations suivantes :

Le projet éducatif de territoire (PEDT) « Plan mercredi » porte sur 3 années, de décembre 2018 à décembre 2021. Grâce à ce plan il a été possible de réaliser de nombreux échanges en comité de pilotage, comité technique, pour des arbitrages intéressants le temps périscolaire. Il est intéressant de savoir qu'il s'agit d'un document vivant et qui se complète au fil des années. En effet, l'enjeu est de se donner des objectifs communs afin que l'action éducative globale soit cohérente, de qualité et complémentaire, et que chaque acteur avec ses missions propres puisse contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes du Taillan.

À titre d'exemple, la coordination et la concertation des acteurs éducatifs ont été renforcées, les locaux dédiés à l'accueil des enfants ont été améliorés pour le multi-activité (La Boétie), pour l'éducatif (Anita-Conti) et avec les travaux récents et à venir à la Cabane. Les outils numériques ont été développés dans les écoles ainsi que les activités sportives et culturelles.

Même si beaucoup de choses ont été faites, la commune a tout de même été impactée par ces deux années de Covid et quelques projets ont été freinés. Pour l'année prochaine, il est notamment envisagé d'axer sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et de mener des actions de prévention liées à la sécurité routière.

C'est pourquoi, en toute logique, il a été décidé de prolonger ce « Plan mercredi ». Un travail est en cours sur la convention territoriale globale avec la CAF et, à cette occasion, un diagnostic avec des données quantitatives et qualitatives sera réalisé. Il permet d'aider au prochain PEDT « Plan mercredi » en janvier 2023 puisque, la CTG étant remise au printemps 2022, il sera possible de travailler à l'automne 2022 sur le nouveau PEDT « Plan mercredi » pour le signer aux alentours de janvier 2023. Cette prorogation a donc aussi quelque chose de logique.

À noter également que ce PEDT « Plan mercredi » ouvre droit à des financements. Au-delà d'être une convention pour un accueil de qualité sur tous les temps de l'enfant, ce dispositif ouvre également un financement CAF. Notamment, 200 000 € ont été obtenus pour le multi-activité de La Boétie et 300 000 € pour les espaces périscolaires du futur groupe Anita-Conti. C'est la raison pour laquelle il est souhaité accéder à la possibilité qui est ouverte de prolonger d'une durée d'un an ce fameux PEDT « Plan mercredi ». Il est proposé d'approuver cette demande de prolongation et d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n° 1 au PEDT « Plan mercredi » du Taillan-Médoc.

Madame RICHARD

Remercie Madame VOEGELIN-CANOVA et constate qu'il s'agit de tout un programme !

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Indique que le groupe LTA votera contre cette délibération car il est pour la journée des 4 jours et demi et donc contre les mercredis matin au centre de loisirs. Il y avait eu à l'époque une concertation au COTEC et d'autres communes avaient ouvert des sondages destinés aux parents. Bègles maintient la semaine de 4 jours et demi pour la rentrée prochaine.

Madame VOEGELIN-CANOVA

Prend cette observation en considération.

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Remercie Madame VOEGELIN-CANOVA auprès de laquelle elle apprend beaucoup de choses.

Madame RICHARD

Procède au vote.

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 modifié par décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1 et R.551-13

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du Code de l'Éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Éducatif Territorial – Plan mercredi de la commune de Le Taillan-Médoc datée du 06 décembre 2018, pour une durée de 3 ans

Considérant qu'une prorogation d'un an du PEDT Plan Mercredi peut être sollicitée pour un renouvellement décalé à 2022

Considérant la situation exceptionnelle que nous traversons et l'impact évident de celle-ci sur la mise en œuvre des objectifs pédagogiques recherchés dans le Plan Mercredi,

Considérant le travail de diagnostic et de préconisations à intervenir début 2022 dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF

Vu la Commission Municipale du 06 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De prendre acte** de la communication de l'avenant n° 1 à la Convention PEDT Plan Mercredi du 06 décembre 2018
2. **D'approuver** la demande de prorogation
3. **D'autoriser**, Madame le Maire ou son représentant à signer, l'avenant n° 1 portant prorogation au PEDT Plan Mercredi 2018-2021, ainsi que toutes les pièces afférentes
4. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes DAMESTOY – MAUHE-BERJONNEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

19 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX MÉTROPOLE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES BOISÉES DANS LE BUT DE GARANTIR LEUR VALORISATION ET LEUR MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL

Délibération remise sur table.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par délibération du 24 juin 2021, le conseil municipal décidait d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section AB numéro 184, sise avenue de Soulac, représentant une surface de 2 807 m² pour un montant de 2 807 €.

Au cours de la même séance, le conseil municipal décidait d'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée section AX numéro 116 d'une contenance de 8 265 m² au prix de 19 000 € et située chemin des Ardilleys.

Une des fiches-actions du contrat de co-développement approuvée par le Conseil Municipal du Taillan-Médoc le 7 octobre 2021, prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50 % de la dépense totale, soit 13 632 € peut ainsi être sollicitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition des parcelles boisées cadastrées AB 184 et AX116 ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer le dossier de demande d'aide.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Madame RICHARD

Tient à saluer la présence de Monsieur Bernard ITHURRART avant de clôturer cette séance, propriétaire des parcelles dont l'acquisition vient d'être votée. Elle lui dit un grand merci pour son geste pour les enfants en acceptant de céder ses parcelles à la commune [*applaudissements*]. Madame RICHARD souhaite de très bonnes fêtes à tous en les invitant à respecter les gestes barrières et à prendre soin d'eux.

Vincent AGNERAY	Olivier BLONDEAU <u>Procuration à M. OZANEUX</u>	Cédric BRUGÈRE	Éric CABRILLAT
Pascale DAMESTOY	Marie FABRE	Jean-Pierre GABAS	Sébastien GRASSET
Véronique JACON <u>Procuration à M. VANDAMME</u>	Bernard JAUBERT <u>Procuration à Mme MAUHE- BERJONNEAU</u>	Valérie KOCIEMBA <u>Procuration à Mme TROUBADY</u>	Agnès VERSEPUY <u>Absente excusée</u>
Fabien LAURISSERGUES	Alessandro LAVARDA	Céline LE GAC	Magali LECOMTE <u>Procuration à M. CABRILLAT</u>
Laëtitia MAUHÉ-BERJONNEAU	Pierre MURARD	Pascal OZANEUX	Séverine QUESTEL
Michèle RICHARD	Pauline RIVIÈRE	Michel RONDI <u>Procuration à M. BRUGERE</u>	Patricia ROY
Jean-Luc SAINT-VIGNES <u>Procuration à M. LAVARDA</u>	Caroline TELLIEZ	Caroline THELLIEZ <u>Procuration à Mme WALCZAK</u>	Delphine TROUBADY
Daniel TURPIN	Christophe VANDAMME	Raymond VIGOUREUX	Sigrid VOEGELIN CANOVA
Christine WALCZAK			